RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES DOUANES

PORT-AU-PRINCE, HAITI

00000000023

BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Port-au-Prince, le 03 NOV 2025

NOTE DE RAPPEL

La Direction Générale de l'Administration Générale des Douanes (AGD) rappelle à l'attention de tous les importateurs qu'en référence à la lettre circulaire **No. 001 DAJ/BM/AGD03-2500479** du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) relative au dédouanement des marchandises en provenance de la République Dominicaine, l'obligation qui leur est faite d'annexer à leur déclaration en douane, **le certificat d'origine**, conformément aux **articles 53 et 54** du Code douanier de 1987, stipulant ce qui suit :

***Art.53** : « Documents exigés pour le dédouanement :*

- ***Le connaissement original aérien, maritime ou terrestre ou à défaut, le laissez-suivre.***
- ***La facture commerciale originale détaillée.***
- ***La déclaration de la valeur. »***

***Art.54** : « La douane peut, pour les commodités de son contrôle, exiger du déclarant toutes autres pièces telles que la liste de colisage, le certificat d'origine, le certificat phytosanitaire ou vétérinaire, le certificat de fumigation, le certificat du fret, le contrat de vente ou autres. »*

Le non-respect du présent mémorandum, d'application stricte à partir du 10 novembre 2025, expose les contrevenants à des sanctions administratives sans préjudice des poursuites pénales prévues par les lois régissant la matière.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES DOUANES
ORIGINAL SIGNÉ
Gérald REMPLAIS
Directeur Général